

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 21 Décembre 2001

Avis n° 29/2001
relatif au projet de délibération portant réglementation de la profession
d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 07 Décembre 2001 concernant le projet de délibération portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique,

Vu l'avis du Bureau en date du 19 Décembre 2001,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 21 Décembre 2001, les dispositions dont la teneur suit:

I - PREAMBULE

A) Rappels

L'article 22-alinéa 15 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, attribue à cette dernière les compétences en matière de réglementation des professions commerciales.

Parmi ces professions figurent celle d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique, jusqu'alors organisée par chaque province.

B) Objet de la saisine

Ce projet de délibération est une synthèse des délibérations provinciales jusqu'alors utilisées.

Il est établi dans un souci de continuité, afin, d'une part, de ne pas bouleverser l'économie des entreprises déjà installées et d'autre part, de ne pas introduire de disparités de traitements entre ces dernières et celles qui se créeront.

C) Finalités du projet

Cette nouvelle réglementation, nonobstant le fait qu'elle s'appliquera aux entreprises déjà existantes, vise une meilleure définition et un meilleur suivi de l'activité d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

II. OBSERVATIONS

Tout d'abord, **le Conseil Economique et Social indique** que le présent projet de délibération n'institue que des changements d'ordre procédural.

Le Conseil Economique et Social remarque en ce sens que le texte prend en compte les situations en cours. A cet égard, **le Conseil Economique et Social observe** que le principe annuel de l'agrément et des contrôles respectivement octroyé et réalisés participe à cet esprit.

Le Conseil Economique et Social précise que la réglementation ainsi envisagée vise principalement à porter l'accent sur la formation professionnelle des entrepreneurs de transports nautiques, afin que ces derniers puissent offrir des garanties de sécurité à leur clientèle et concourent par extension à la fiabilité de la destination touristique que constitue la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil Economique et Social indique toutefois que le niveau de formation exigé aux personnes bénéficiant d'un agrément sera fonction du dossier présenté et donc évalué au cas par cas.

Le Conseil Economique et Social estime en effet judicieux que les formations soient adaptées au rayon d'action touristique de l'entreprise considérée. Parallèlement, **le Conseil Economique et Social informe** qu'une réflexion s'est engagée au sein des services publics maritimes en vue d'instaurer un système modulaire d'enseignement (sous forme de cours du soir par exemple), susceptible d'offrir une formation qualifiante et minimale aux entrepreneurs de ces

transports nautiques, sans pour autant pénaliser, par leur absence journalière, leur entreprise.

A l'heure actuelle et en tout état de cause, **le Conseil Economique et Social constate** que les formations dispensées localement, notamment par l'Ecole des Métiers de la Mer, sont à la fois polyvalentes (eu égard à l'éclectisme des professions maritimes répertoriées) et reconnues sur le plan légal.

Le Conseil Economique et Social explique que le choix de reconduire l'agrément touristique à sa date anniversaire (cf. article 9) est né du souci de ne pas engorger, par les contrôles inhérents à sa délivrance, le service des affaires maritimes, de la marine marchande et des pêches maritimes. **Le Conseil Economique et Social signale** toutefois que cette volonté théorique risque d'être compromise par la situation factuelle, compte tenu du fait que du jour de la signature de ce texte par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie découlera pour les entreprises déjà installées, une date anniversaire commune.

Le Conseil Economique et Social remarque également qu'il sera nécessaire de fixer un délai aux entreprises existantes pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation.

A titre d'information, **le Conseil Economique et Social indique** que 97 navires (données 2001) sont concernés par ces contrôles annuels, soit :

- 8 navires pour 6 entreprises en province Nord,
- 89 navires pour 53 entreprises en province Sud
- aucun en province des Iles Loyauté.

Par suite, **le Conseil Economique et Social évalue** le volume des personnes transportées chaque année à approximativement 80 000.

Bien que le présent projet de délibération réglemente une compétence désormais dévolue à la Nouvelle-Calédonie, **le Conseil Economique et Social rappelle** que la police et la sécurité en matière de circulation maritime dans les eaux territoriales relève de la compétence de l'Etat.

Le Conseil Economique et Social insiste en conséquence sur le fait que la responsabilité civile de l'entrepreneur d'une embarcation non concernée par ce projet, à savoir celle inférieure à 5 mètres (cf. article 4) reste engagée, et que ce dernier n'est pas exonéré du respect des conditions de navigation édictées par l'Etat.

Le Conseil Economique et Social explique que ces bateaux de petites dimensions sont écartés des procédures réglementaires locales, car l'activité est

souvent saisonnière et accessoire. Nonobstant la nécessaire préservation du caractère pittoresque de ces transports nautiques (pirogues notamment), **le Conseil Economique et Social estime** souhaitable que le champ d'action de ces embarcations artisanales soit restreint. Etant par ailleurs consciente que la rentabilité aléatoire de ces transporteurs annexes limite le financement d'une formation agréée, **le Conseil Economique et Social considère** qu'il est du ressort de la Fédération des Industries Touristiques d'informer et de sensibiliser les acteurs, afin d'assurer un certain niveau de qualité du produit.

Le Conseil Economique et Social conclut ses commentaires en annonçant que les présidents des assemblées des trois provinces et les représentants des professions touristiques consultés par le Président du gouvernement ont émis un avis favorable au projet de texte étudié.

III. CONCLUSION

Sous réserve des observations émises, **le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de délibération tel que proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

LA SECRETAIRE

Léontine PONGA

LE PRESIDENT

Bernard PAUL

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 21 Décembre 2001

Rapport N° 29/2001
relatif au projet de délibération portant réglementation de la profession
d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique

~ 0 ~

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Par lettre en date du 07 Décembre 2001, le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, pour avis et par voie d'urgence, le Conseil Economique et Social d'un projet de délibération portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Le Bureau Restreint de l'Institution a désigné la Commission de l'Aménagement, des Infrastructures, des Transports et du Cadre de Vie pour l'instruction de ce dossier.

Elle s'est réunie les 12 et 18 Décembre 2001 et a auditionné à ces occasions :

- ✍ **Monsieur MARESCA**, Membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Chargé du Secteur des Transports et des Communications, des relations avec le Congrès et du suivi des questions relatives à l'audiovisuel, accompagné de **Monsieur LORENZINI**, son collaborateur,
- ✍ **Monsieur CARRE**, Directeur du Service de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes/Service des Affaires Maritimes,
- ✍ **Monsieur THOMAS**, Président de la Fédération des Industries Touristiques,

✍ **Monsieur CAMERLYNCK**, Directeur de l'Office du Tourisme de Nouméa
et de la Province Sud,

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du Conseil Economique et
Social, dont les conclusions vous sont présentées dans le projet d'avis ci-joint.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL